



Collecte RPC

Questions fréquemment posées

MAJ décembre 2017

site de la BDF pour la collecte RPC :

<https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/reglementation-de-la-balance-des-paiements-et-de-la-position-exterieure>

toute demande de précision est à adresser à : 1562-ut@banque-france.fr

1/ Date de mise à disposition de la collecte RPC sur le portail OneGate et la date effective de première déclaration (Page 4 §1.2.2)

Date effective de première déclaration sur les données de septembre 2018 de référence avec toutefois ouverture d'une phase pilote sur les données de juin 2018 de référence pour les établissements qui seront prêts avant, d'où la mise à disposition de la collecte RPC sur le portail OneGate dès le 01/06/2018.

2/ La périodicité de transmission des volets 1 et 3 est mensuelle, tandis que la remise du volet 2 peut se faire au fil de l'eau. Peut-on avoir le même rythme tout de même pour les 3 volets en une seule déclaration mensuelle ? (Page 5 §2.2)

La réponse est positive. Techniquement, aucun obstacle à ne faire qu'une seule remise par mois pour les trois volets.

Nous rappelons que la remise au fil de l'eau n'est acceptée que pour le volet 2. Compte tenu des difficultés à gérer les doublons, les corrections relèveront de l'application métier.

3/ Le montant exprimé doit être en K€ sans décimale. Or l'annexe 3 indique des tranches exprimées en €. Quelle est l'échelle pour la déclaration des paiements sur le volet 3 ? Si un paiement est inférieur à 1000 €, comment l'indiquer en K€ sans décimale ? (page 14 §4.2.1.3.4)

La déclaration pour le volet 3 ne porte pas sur des paiements unitaires mais sur la valeur agrégée de paiements dont le montant unitaire se situe dans les différentes tranches. Dans le cas très rare où le montant agrégé serait inférieur à 1000 euros, le montant à déclarer en K€ serait donc de 0.

4/ Déclaratif du volet 3.

Ci-dessous illustration à titre d'exemple :

supposons que dans un mois et pour un pays de contrepartie et une devise donnés, dix opérations relevant du volet 3 (donc relatives à des ménages) soient effectuées pour les montants suivants (en contre valeur euro) : 450 € ; 58 000 € ; 13 000 € ; 29 000 € ; 1 200 € ; 1 000 € ; 5 000 € ; 7 500 € ; 200 € ; 400 €.

Les montants attendus dans la déclaration, après agrégation pour les différentes tranches, seraient les suivants :

Volet ménages - exemples de prise en compte des informations *			
table des tranches de montant en EUR		opérations impactées	MTT_PAIE_MENA Montant du paiement en contre-valeur euro, en milliers d'euro sans décimale
ME1	< 500	450 + 200 + 400	1
ME2	de 500 à < 5.000	1 000 + 1 200	2
ME3	5.000 à < 10.000	5 000 + 7 500	12
ME4	10.000 à < 50.000	13 000 + 29 000	42
ME5	≥ 50.000	58 000	58

* même sens/monnaie/pays

Il est à noter que dans le cas où un déclarant est remettant pour le compte de l'ensemble des déclarants d'un même groupe, chaque déclarant peut décider individuellement de déclarer ou non la tranche ME1. La déclaration de la tranche ME1 n'est pas obligatoire, mais doit être renseignée à minima à zéro.

5/ Nouvelle-Calédonie et Polynésie Française

S'agissant de la notion France / étranger, il est confirmé que le territoire « France » défini pour les besoins des statistiques de Balance des Paiements n'inclut ni la Nouvelle-Calédonie ni la Polynésie Française.

6/ Les seuils de déclaration sont-ils toujours identiques (50K€ pour les volets 1 et 2, et aucun seuil pour le volet 3) ? En effet, ces seuils ne sont pas mentionnés dans le contrat d'interface.

Ils sont mentionnés dans la note technique de la collecte RPC points 3.1 et 3.2.

7/ Code SIREN à utiliser pour les entreprises résidentes à Monaco, les sociétés en cours d'immatriculation et les ISBLSM (*Institutions Sans But Lucratif au Service des Ménages*) sans SIREN.

Pour la collecte RPC, et par soucis de simplification, il est possible d'utiliser pour ces 3 situations, le code SIREN 77777777.

8/ Sociétés en cours d'immatriculation code SIREN 77777777.

Comme indiqué dans le contrat d'interface Remettant, un flux de paiement sur une société en cours d'immatriculation peut être déclaré avec le code SIREN 77777777 (cas des volets 1 ou 2).

Ce flux est-il considéré comme définitivement déclaré sur le mois de référence ou devons-nous transmettre un fichier corrigé dès connaissance du SIREN définitif?

Non, il n'est pas tenu de renvoyer un fichier corrigé ; naturellement, il conviendra bien de prendre le nouveau Siren lors d'envois ultérieurs.

9/ Correction d'une déclaration.

Dans le contrat d'interface remettant, il est précisé qu'en cas de correction, un nouveau fichier complet doit être adressé avec cette modification ; les anciennes données sont intégralement remplacées par les nouvelles.

Dans le cas d'une correction d'un flux déjà déclaré, pouvez-vous nous confirmer qu'il conviendra de renvoyer le ou les volets intégrant la correction du flux et également le ou les volets non modifiés représentant tous les flux de la période de référence?

Dans le cadre de la procédure annule et remplace, il convient bien dans ce cas de renvoyer non seulement le ou les volets intégrant la correction du flux mais également le ou les volets non modifiés représentant tous les flux de la période de référence.

10/ Délai de remise pour un mois de référence.

Si l'information sur un flux à déclarer pour un mois de référence n'est pas disponible au moment de l'envoi de la déclaration (au plus tard le 20 du mois suivant), quel est le délai pour transmettre ce flux ? Quel est le délai d'envoi d'un nouveau fichier sur la période de référence pour correction du fichier initialement transmis?

Si une information élémentaire est manquante pour une période de référence M, alors il conviendra de retourner un nouveau fichier au plus tard simultanément à l'envoi des données de la période M+1 (annule et remplace).

11/ Délai de conservation des données et des déclarations.

La note technique ou le contrat d'interface Remettant ne mentionnent pas les règles de conservation de données et des déclarations. Pouvez-vous nous préciser ces éléments?

Les déclarants devront prendre les dispositions nécessaires pour archiver les deux dernières années glissantes et être en mesure le cas échéant de les restituer en tout ou partie à la Banque de France dans un délai maximum de deux semaines.

Les informations transmises à la direction de la Balance des paiements doivent pouvoir être reproduites par l'intermédiaire pendant six mois.

12/ Précisions sur le remettant.

Tout déclarant peut être remettant pour le compte de l'ensemble des déclarants d'un même groupe ; ce déclarant/remettant peut être remplacé par un autre déclarant/remettant à partir du moment où les caractéristiques de l'ensemble des données transmises n'est pas modifié, toutes choses égales par ailleurs, (le déclarant restant dans tous les cas responsable du contenu de la déclaration).

Par ailleurs, ce remettant peut ne pas être un déclarant.

Dans le cas où la remise se fait par un prestataire externe, il est possible de lui attribuer un CIB fictif.

13/ Précisions sur les codes économiques.

Les produits financiers dérivés sont à déclarer uniquement pour l'activité française du groupe bancaire déclarant

Les termes "intra-groupe" et "hors-groupe" présents dans la note technique (Investissement et désinvestissement intra-groupe par exemple) font référence au client et non au groupe bancaire déclarant.

14/ Précisions sur certaines opérations.

Les opérations d'export pour lesquelles un groupe bancaire déclarant finance le client résident pour ses transactions avec des fournisseurs non-résidents (exemple: CREDOC, REMDOC...) sont hors périmètre RPC ; ces opérations hors scope sont déclarées par ailleurs dans les états SURFI.

Opérations entre un client Résident et un client Non résident dont les 2 clients ont un compte dans la même Caisse régionale (Virement interne) :

- Opération éligible à la déclaration RPC : Oui, l'opération est déclarable
- Tolérance acceptée par la BDF : le système d'information d'une banque ne peut isoler une clientèle non résidente d'une clientèle résidente, alors par soucis de simplification, la résidence du client, entreprise ou ménage, peut être assimilée à celle de sa banque, comme pour la collecte cartes bancaires (CRC). Dans ce cas-là, cette opération n'entre pas dans le cadre de la collecte RPC (Banque FR => FR) .

Opérations d'un client Résident vers un client Non résident dont les 2 clients ont un compte dans 2 Caisses régionales distinctes (Virement intra groupe) :

- Opération éligible à la déclaration RPC : Oui, l'opération est déclarable
- Tolérance acceptée par la BDF : le système d'information d'une banque ne peut isoler une clientèle non résidente d'une clientèle résidente, alors par soucis de simplification, la résidence du client, entreprise ou ménage, peut être assimilée à celle de sa banque, comme pour la collecte cartes bancaires (CRC). Dans ce cas-là, cette opération n'entre pas dans le cadre de la collecte RPC (Banque FR => FR).

Ce qu'il faut retenir :

- c'est la résidence du client qui est retenue et pas la résidence de la banque (sauf tolérance proposée)
- la déclaration RPC est effectuée par la banque du client Résident

Est-ce que les administrations publiques françaises sont dans le périmètre des clients résidents à déclarer ?

Ceci n'est pas demandé expressément ; il n'y aura pas de message d'erreur si elles le sont.

15/ Ménages vs entreprises : comment sont identifiées les sociétés de personnes sans personnalité juridique à classer en ménage dans la collecte RPC 2018 dans le volet 3 « ménage »?

Les ménages sont constitués :

- des particuliers
- des entrepreneurs individuels (Personne avec une catégorie juridiques 1xxx)
- des entreprises avec une catégorie juridique reprise dans la liste ci-dessous

Code	Libellé
2110	Indivision entre personnes physiques
2210	Société créée de fait entre personnes physiques
2310	Société en participation entre personnes physiques
2385	Société en participation de professions libérales
2400	Fiducie
2700	Paroisse hors zone concordataire

16/ S'il n'y a rien à déclarer dans un des 3 volets, comment le fichier XML se construit-il ?

Absence complète des balises pour le volet vide concerné (pas de <Report>) ou bien la balise <Report> sans rien dedans ?

Il semble que, dans les exemples, ce soit l'absence complète du bloc <Report>.

Quel que soit le rapport concerné (ENTREPRISE_SEPA, ENTREPRISE_HORS_SEPA, MENAGES), si il n'y a pas de données à remettre (Item), le bloc « Report » est absent.

Seuls les rapports contenant des « Item » avec des données sont présents.

Les modalités pratiques de modification des accréditations sont à voir avec
OneGate-support@banque-france.fr